



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-152

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Travail, dialogue social et entreprise

47-2023-08-24-00002 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'organisme de services à la personne EXPANSION 47 AGEN SUD enregistré sous le n° SAP 922054762 (2 pages)	Page 3
47-2023-08-24-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'organisme de services à la personne EXPANSION 47 VILLENEUVE SUR LOT enregistré sous le n° SAP 918816166 (2 pages)	Page 6
47-2023-08-24-00004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LES JARDINS DE JO enregistré sous le n° SAP 913336459 (2 pages)	Page 9
47-2023-08-24-00007 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SANCO JS Jardins & Services enregistré sous le n° SAP 953470911 (2 pages)	Page 12
47-2023-08-24-00006 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne STEPH ACCOMPAGNE enregistré sous le n° SAP 923798219 (2 pages)	Page 15
47-2023-08-24-00005 - Refus d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne de l'entreprise Frédéric VALLADIER sise à SAINTE-BAZEILLE (2 pages)	Page 18

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2023-08-25-00001 - arrêté instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24/09/2023 (2 pages)	Page 21
47-2023-08-25-00002 - arrêté portant constitution de la commission d'organisation de l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen (2 pages)	Page 24

Préfecture de Lot-et-Garonne / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

47-2023-08-25-00003 - Arrêté portant délégation de signature des actes relevant de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)	Page 27
47-2023-08-25-00004 - Décision de délégation de signature de M. le délégué de l'ANAH en Lot-et-Garonne à ses collaborateurs (9 pages)	Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-08-24-00002

Arrêté portant retrait d'agrément de l'organisme de services à la personne EXPANSION 47 AGEN SUD enregistré sous le n° SAP 922054762



Arrêté n°

Portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 922054762

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 7232-1, D 7231-1, R 7232-6, R 7232-12 à R 7232-15,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2023 portant agrément au titre des services à la personne, concernant la société EXPANSION 47 AGEN SUD,

Vu la procédure prévue à l'article R 7232-13 du code du travail,

Considérant que l'agrément est accordé dès lors que l'organisme de services à la personne remplit les conditions et respecte les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail, en particulier le cahier des charges fixé par arrêté du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant notamment que l'organisme de services à la personne doit disposer, en propre ou au sein du réseau dont il fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant en outre que pour la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, les intervenants doivent soit être titulaires d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 (CAP) dans les domaines sanitaire, médico-social, social ou d'un certificat de qualification inscrit au RNCP attestant de compétences dans le domaine de la petite enfance ; soit disposer d'une expérience professionnelle d'un an dans le domaine de la petite enfance, soit attester de la présentation à l'examen d'un à deux modules du diplôme « accompagnant éducatif petite enfance » ou du CAP petite enfance, soit attester dans le délai d'un mois après la prise de fonctions du suivi d'un cursus d'adaptation à l'emploi dans le domaine de la petite enfance (point 26 du cahier des charges précité) ;

Considérant que la société EXPANSION 47 AGEN SUD a sollicité, le 23 février 2023, un agrément pour la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que la société EXPANSION 47 AGEN SUD, qui a débuté son activité fin novembre 2022, ne pouvait pas, en février 2023, justifier de l'embauche d'intervenants pourvus de la qualification exigée par le cahier des charges ;

Considérant par conséquent, dans la mesure où ces seuls éléments faisaient défaut, qu'un agrément a été accordé le 30 mars 2023 à la société EXPANSION 47 AGEN SUD enregistré sous le N° SAP 922054762 au titre de la garde et de l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et de mineurs en situation de handicap, sous réserve que cet organisme nous produise le CV des intervenants chargés de garder/accompagner des enfants de moins de 3 ans ainsi que le tableau destiné à la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant qu'à cette date, l'entreprise n'a pas fourni à nos services les éléments demandés ;

Considérant notamment que la société EXPANSION 47 AGEN SUD n'a pas justifié que les intervenants étaient dotés de la qualification nécessaire, comme être titulaires d'un module petite enfance ;

Considérant ainsi que l'organisme EXPANSION 47 AGEN SUD ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article R 7232-6 du code du travail ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'agrément de l'organisme EXPANSION 47 AGEN SUD, dont l'établissement principal est situé 8 boulevard de la Liberté 47000 AGEN, est retiré à compter de sa notification.

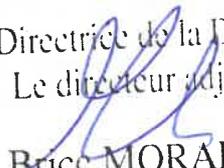
- **Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

- **Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le 24 août 2023

P/La Directrice de la DDETSPP,
Le directeur adjoint

Brice MORALES

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-08-24-00003

Arrêté portant retrait d'agrément de l'organisme de services à la personne EXPANSION 47 VILLENEUVE SUR LOT enregistré sous le n° SAP 918816166



Arrêté n°

Portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 918816166

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 7232-1, D 7231-1, R 7232-6, R 7232-12 à R 7232-15,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2023 portant agrément au titre des services à la personne, concernant la société EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT,

Vu la procédure prévue à l'article R 7232-13 du code du travail,

Considérant que l'agrément est accordé dès lors que l'organisme de services à la personne remplit les conditions et respecte les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail, en particulier le cahier des charges fixé par arrêté du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant notamment que l'organisme de services à la personne doit disposer, en propre ou au sein du réseau dont il fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant en particulier que pour la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, les intervenants doivent soit être titulaires d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 (CAP) dans les domaines sanitaire, médico-social, social ou d'un certificat de qualification inscrit au RNCP attestant de compétences dans le domaine de la petite enfance ; soit disposer d'une expérience professionnelle d'un an dans le domaine de la petite enfance, soit attester de la présentation à l'examen d'un à deux modules du diplôme « accompagnant éducatif petite enfance » ou du CAP petite enfance, soit attester dans le délai d'un mois après la prise de fonctions du suivi d'un cursus d'adaptation à l'emploi dans le domaine de la petite enfance (point 26 du cahier des charges précité) ;

Considérant que la société EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT a présenté le 09 décembre 2022, une demande d'agrément pour la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, reçue complète le 05 janvier 2023 ;

Considérant que la société EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT, qui a débuté son activité le 27 août 2022, ne pouvait justifier, lors de sa demande d'agrément, de l'embauche d'intervenants pourvus de la qualification exigée par le cahier des charges ;

Considérant par conséquent, dans la mesure où ces seuls éléments faisaient défaut, qu'un agrément a été accordé le 30 mars 2023 à la société EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT enregistré sous le n° SAP 918816166 au titre de la garde et de l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et de mineurs en situation de handicap, sous réserve que cet organisme nous produise le CV des intervenants chargés de garder/accompagner des enfants de moins de 3 ans ainsi que le tableau destiné à la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant qu'à cette date, cette entreprise n'a pas fourni à nos services les éléments demandés ;

Considérant notamment que la société EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT n'a pas justifié que les intervenants étaient dotés de la qualification nécessaire, comme être titulaires d'un module petite enfance ;

Considérant ainsi que l'organisme EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-6 du code du travail ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'agrément de l'organisme EXPANSION 47 VILLENEUVE-SUR-LOT, dont l'établissement principal est situé 42 place Lafayette 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est retiré à compter de sa notification.

- **Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises.

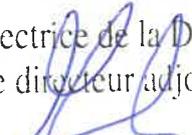
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

- **Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le 24 août 2023

P/La Directrice de la DDETSPP,
Le directeur adjoint


Brice MORALES

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-08-24-00004

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LES JARDINS DE JO enregistré sous le n° SAP 913336459



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Tél : 05 53 98 66 83

Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne enregistré sous le
n° SAP 913336459**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne le 8 août 2023 par Monsieur PINOY Johann en qualité de gérant, pour l'organisme Les Jardins de Jo dont l'établissement principal est situé 4 route de Bonnel – 47480 PONT DU CASSE et enregistré sous le N° SAP 913336459 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 août 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 24 août 2023

P/La Directrice de la DDETSPP,
Le directeur adjoint

Brice MORALES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-08-24-00007

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SANCO JS Jardins & Services enregistré sous le n° SAP 953470911

Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Tél : 05 53 98 66 83
Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne enregistré sous le
n° SAP 953470911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne le 24 août 2023 par Monsieur SANNIER Jean-Sébastien en qualité de gérant, pour l'organisme SANCO JS -Jardins & Services dont l'établissement principal est situé 481 chemin de Meynot – 47120 DURAS et enregistré sous le N° SAP 953470911 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 août 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 24 août 2023

P/La Directrice de la DDETSPP,
Le directeur adjoint

Brice MORALES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-08-24-00006

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne STEPH ACCOMPAGNE enregistré sous le n° SAP 923798219



Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Tél : 05 53 98 66 83
Mél : ddetssp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne enregistré sous le
n° SAP 923798219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°47-2023-08-22-00022 du 22 août 2023 de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Lot-et-Garonne le 21 août 2023 par Madame LEMOUTON Stéphanie en qualité de gérante, pour l'organisme STEPH ACCOMPAGNE dont l'établissement principal est situé 2 rue Vieille – 47130 PORT SAINTE MARIE et enregistré sous le N° SAP 923798219 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 août 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

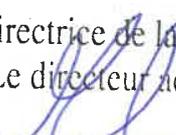
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 24 août 2023

P/La Directrice de la DDETSPP,
Le directeur adjoint


Brice MORALES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-08-24-00005

Refus d'enregistrement de déclaration
d'organisme de services à la personne de
l'entreprise Frédéric VALLADIER sise à
SAINTE-BAZEILLE



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Service Travail, Dialogue Social et Entreprise

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Tel : 05 53 98 66 83

Mél : ddetspp-sap@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 24 août 2023

La directrice départementale

à

Monsieur Frédéric VALLADIER

Coaching Sportif

4 rue Geyre

47180 SAINTE BAZEILLE

LR/AR

Objet : Déclaration d'organisme de services à la personne

Suite à la demande de déclaration de votre entreprise (n° SIRET 890847767 00013) sous la Dénomination Coaching Sportif – Nom Commercial Frédéric VALLADIER déposée sur NOVA le 3 août 2023, pour l'activité de services à la personne d'assistance aux personnes ayant besoin d'une aide, je vous informe que cette demande ne peut être acceptée.

En effet, pour être éligibles au bénéfice de la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent se consacrer exclusivement à l'exercice des activités de services à la personne énumérées à l'article D 7231-1 du Code du Travail au profit de particuliers, à leur domicile.

Or, au vu des éléments recueillis, l'activité de votre entreprise nous paraît très éloignée de l'assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I de l'article D 7231-1 du code du travail, ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté Industrielle et Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

935 avenue du Dr Jean Bru – 47916 AGEN CEDEX 9 – Standard : 05 53 98 66 66

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX CEDEX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les services de la DDETSPP restent à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

P/La Directrice de la DDETSPP.

Le directeur adjoint


Brice MORALES

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-25-00001

arrêté instituant la commission de propagande
pour les élections sénatoriales du 24/09/2023

**Arrêté n°
instituant la commission de propagande
à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles R. 154 à R. 161 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 92/2023 en date du 22 août 2023 du premier président de la Cour d'appel d'Agen ;

Vu le courriel du 3 juillet 2023 des services de La Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, la commission de propagande pour le département de Lot-et-Garonne est composée comme suit :

Président : M. Edward BAUGNIET, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'AGEN,

Membres : Mme Corinne THILLIER, directrice des collectivités et des libertés ;

M. Jean-Daniel CARISTAN, responsable performance logistique à La Poste, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale, titulaire,
et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Vincent GINESTE ou M. Grégory RAVEL, suppléants.

Le secrétariat sera assuré par Mme Béatrice TELLIER, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sandrine ANDRIEU.

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 3 - Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 - La commission est chargée :

- d'adresser à tous les membres du collège électoral une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, **au plus tard le mercredi 20 septembre 2023**,

- de mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

- de mettre en place, si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaire et bulletin de vote **au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures.**

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats selon les modalités indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux date et heure limites ci-dessus indiquées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande et le responsable au sein du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 25 AGUT 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-25-00002

arrêté portant constitution de la commission
d'organisation de l'élection des membres du
tribunal de commerce d'Agen



**Arrêté n°
portant constitution de la commission d'organisation
de l'élection des membres du tribunal de commerce d'Agen**

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 modifié fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel d'Agen par ordonnance n° 91/2023 du 22 août 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats pour le tribunal de commerce d'Agen est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Eric BRAMAT, président du tribunal judiciaire d'AGEN ;

Membres :

- M. Georges VIVIEN, vice-président au tribunal judiciaire d'AGEN,
- Mme Béatrice TELLIER, fonctionnaire désignée par le préfet, titulaire,
- Mme Sandrine ANDRIEU, fonctionnaire désignée par le préfet, suppléante.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Valéry LANDEL, greffier au tribunal de commerce d'Agen.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 25 AOÛT 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Florent FARGE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-25-00003

Arrêté portant délégation de signature des actes
relevant de l'agence nationale pour la rénovation
urbaine (ANRU)



Arrêté N°
portant délégation de signature des actes relevant
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée.

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements.

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements.

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de préfet Lot-et-Garonne.

Vu la décision de nomination de M. Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la rénovation urbaine de Lot-et-Garonne.

Vu la décision de nomination de M. Philippe LEGRET, directeur départemental adjoint des territoires.

Vu la décision de nomination de M. Laurent TROIVILLE, chef du service urbanisme habitat.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de Lot-et-Garonne pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Philippe LEGRET, directeur départemental adjoint des territoires, et à M. Laurent TROIVILLE, chef du service urbanisme habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Agen, le 25 AOUT 2023


Daniel BARNIER

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-25-00004

Décision de délégation de signature de M. le
délégué de l'ANAH en Lot-et-Garonne à ses
collaborateurs

Décision de délégation de signature de M. le délégué de l'Anah en Lot-et-Garonne à ses collaborateurs

Décision n°47-38

M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, délégué de l'Anah dans le département de Lot-et-Garonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes et occupant la fonction de Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne est nommé délégué adjoint, à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Romain GUILLOT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme national de rénovation thermique " Habiter mieux " ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions de la délégation locale de l'Anah ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, **délégation permanente est donnée à M. Romain GUILLOT, délégué adjoint**, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions qu'elles portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Philippe LEGRET, Directeur départemental des territoires adjoint de Lot-et-Garonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe LEGRET, Directeur départemental des territoires adjoint de Lot-et-Garonne, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions qu'elles portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à M. Laurent TROIVILLE, chef du Service Urbanisme Habitat de la DDT de Lot-et-Garonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent TROIVILLE, chef du Service Urbanisme Habitat de la DDT de Lot-et-Garonne, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions qu'elles portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Mme Christine PAPINOT, responsable de l'unité Habitat au sein du Service Urbanisme Habitat de la DDT de Lot-et-Garonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Christine PAPINOT, responsable de l'unité Habitat au sein du Service Urbanisme Habitat de la DDT de Lot-et-Garonne, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions qu'elles portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Laure MERCERON, responsable de l'unité Habitat au sein du Service Urbanisme Habitat de la DDT de Lot-et-Garonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Laure MERCERON, responsable de l'unité Habitat au sein du Service Urbanisme Habitat de la DDT de Lot-et-Garonne, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions qu'elles portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 8 :

Délégation est donnée à :

- M. Maxence DEBRIE, responsable du pôle Anah,
- Mmes Christine BOUDOU, Camille SALIBA, Véronique PONS, instructeurs,
aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 de l'article 3 de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter du 21 août 2023. A cette date, la décision n°47-37 du 28 janvier 2023 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

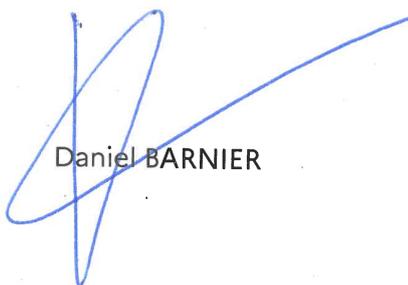
- à M. le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne
- à Mme la Directrice Générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur Général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le **25 AOUT 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne,
délégué de l'Agence



Daniel BARNIER

ES05 110A 2 3